

SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	9	9

Délibération n°09062023-003

Date de la convocation

Le 02/06/2023

Date d'affichage

Objet de la délibération

**RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT
AVEC L'ALSH DE
PERIGNAT ES
ALLIER POUR
L'ANNEE 2023**

Le Maire



Emeric DECOMBE

Signature et cachet

L'An deux mille vingt-trois, le vendredi 9 juin à 19 h 00 en Mairie de Saint Bonnet les Allier

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

Présents : M. AMBLARD Patrick, Mme BONHOMME Sabrina, M. DECOMBE Emeric, M. DOMAS Philippe, M. DUMONT Fabrice, M. FERREIRA Manuel M. LABONNE Didier, Mme MEUNIER Elise, Mme TARRIT Maryse

Absent (excusé) : Mme AUXERRE Céline

Secrétaire de séance : Mme MEUNIER Elise

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la convention de partenariat avec l'ALSH de Pérignat-es-Allier conclue pour l'année 2022 est arrivée à échéance au 31 décembre.

Il propose son renouvellement pour l'année 2023 du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il précise que les coûts inscrits ont augmenté par rapport à 2022.

Le Conseil Municipal, suite à cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE de renouveler la convention avec l'ALSH MOM EN LOISIRS de Pérignat-es-Allier, pour l'année 2023 :**

- Pendant les vacances d'été, la Commune participera financièrement à l'extrascolaire pour les enfants dont l'un des parents, au moins, est domicilié sur la Commune de ST BONNET ;
- La Commune participera financièrement au péri et à l'extrascolaire pour les enfants dont l'un des parents, au moins, est domicilié sur le Commune de ST BONNET. Pour les enfants scolarisés par dérogation au RPI, la participation continuera de se faire aux conditions arrêtés dans la délibération du 26 mars 2016, à savoir la prise en charge du coût résiduel pour l'ensemble du périscolaire et la non prise en charge de l'extrascolaire et le transport du bus.

La participation de la Commune se fera dans la limite des crédits inscrits à l'article 65548 – Autres contributions aux organismes de regroupement, du Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 063-216303255-20230609-09062023003-DE